

## Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

1999/361/PESC:

- ★ **Décision du Conseil, du 31 mai 1999, mettant en œuvre la position commune 98/633/PESC, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est** ..... 1

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1166/1999 de la Commission, du 3 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 2

- ★ **Règlement (CE) n° 1167/1999 de la Commission, du 3 juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 831/97 fixant des normes de commercialisation applicables aux avocats** ..... 4

- ★ **Règlement (CE) n° 1168/1999 de la Commission, du 3 juin 1999, fixant la norme de commercialisation applicable aux prunes** ..... 5

Règlement (CE) n° 1169/1999 de la Commission, du 3 juin 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes ..... 11

Règlement (CE) n° 1170/1999 de la Commission, du 3 juin 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 12

Règlement (CE) n° 1171/1999 de la Commission, du 3 juin 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt ..... 14

Règlement (CE) n° 1172/1999 de la Commission, du 3 juin 1999, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales ..... 16

Règlement (CE) n° 1173/1999 de la Commission, du 3 juin 1999, fixant, pour le mois de mai 1999, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre .....	18
<b>* Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux .....</b>	<b>20</b>

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

1999/362/CE:

Décision de la Commission, du 19 mai 1999, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie [ <i>notifiée sous le numéro C(1999) 1322</i> ] .....	22
--	----

1999/363/CE:

<b>* Décision de la Commission, du 3 juin 1999, concernant des mesures de protection contre la contamination par la dioxine de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale <sup>(1)</sup> [<i>notifiée sous le numéro C(1999) 1500</i>] .....</b>	<b>24</b>
---	-----------

### Rectificatifs

<b>* Rectificatif au règlement (CE) n° 26/1999 du Conseil, du 21 décembre 1998, portant adoption de mesures autonomes et transitoires pour des accords européens avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés (JO L 5 du 9.1.1999) .....</b>	<b>27</b>
<b>* Rectificatif au règlement (CE) n° 27/1999 du Conseil, du 21 décembre 1998, portant adoption des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés (JO L 5 du 9.1.1999) .....</b>	<b>27</b>

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

## DÉCISION DU CONSEIL

du 31 mai 1999

mettant en œuvre la position commune 98/633/PESC, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est

(1999/361/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 18, paragraphe 5,

vu la position commune 98/633/PESC <sup>(1)</sup>,

- (1) considérant que la position commune 98/633/PESC a pour objet de renforcer le soutien au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est (processus de Royaumeont);
- (2) considérant que l'apport du coordonnateur du processus de Royaumeont, M. Roumeliotis, a largement contribué au développement de ce processus;
- (3) considérant que, afin de consolider et de poursuivre le travail accompli jusqu'à présent, le coordonnateur devrait disposer des moyens logistiques et des ressources humaines nécessaires pour continuer d'exercer ses fonctions,

DÉCIDE:

### *Article premier*

Afin d'apporter un soutien au coordonnateur dans l'accomplissement de ses tâches, l'Union européenne nomme M. Roumeliotis représentant spécial pour le processus de Royaumeont. Il exécutera ses tâches sous la responsabilité de la présidence de l'Union européenne et en totale association avec la Commission, conformément au mandat et au plan d'action définis aux annexes I et II de la position commune 98/633/PESC.

### *Article 2*

Le représentant spécial de l'Union européenne recevra des directives de la présidence et, sous l'autorité de celle-ci, fera rapport régulièrement au Conseil en tant que de besoin. La Commission y sera pleinement associée.

### *Article 3*

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre de la présente décision au cours de la période allant du 31 mai 1999 au 31 mai 2000 est de 550 000 euros. Ce montant couvre les coûts liés à la rémunération du représentant spécial et de son équipe, les frais de voyage et les dépenses de communication.

2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer que des personnes soient détachées pour travailler avec le représentant spécial de l'Union européenne. La rémunération du personnel qui serait détaché auprès du représentant spécial de l'Union européenne par un État membre ou par une institution de l'Union européenne est prise en charge par l'État membre ou par l'institution concernée.

3. Le Conseil note que la présidence, les institutions européennes et/ou les États membres, selon le cas, accorderont un soutien logistique au coordonnateur dans l'accomplissement de ses tâches.

### *Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 31 mai 2000.

### *Article 5*

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. FISCHER

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 12.11.1998, p. 1.

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1166/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 3 juin 1999**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix**  
**d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	56,9
	999	56,9
0707 00 05	052	76,1
	628	129,4
	999	102,7
0709 90 70	052	49,9
	999	49,9
0805 30 10	382	46,0
	388	47,8
	528	47,9
	999	47,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	71,5
	400	111,4
	508	79,7
	512	93,9
	524	80,2
	528	59,4
	804	105,0
	999	85,9
0809 20 95	052	226,8
	400	193,8
	999	210,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1167/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 3 juin 1999**  
**modifiant le règlement (CE) n° 831/97 fixant des normes de commercialisation**  
**applicables aux avocats**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 831/97 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe la norme de commercialisation pour les avocats;
- (2) considérant que la norme CEE-ONU FFV-42 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des avocats livrés au trafic international entre les pays membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU) et à destination de ces pays, a été modifiée lors des dernières sessions du groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la CEE/ONU; considérant que l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit qu'il est tenu compte, lors de l'adoption de normes concernant les fruits et légumes, des normes CEE/ONU recommandées par ce groupe de travail; considérant qu'il est donc souhaitable de procéder à l'harmonisation de la norme communautaire pour les avocats avec la norme CEE/ONU correspondante;
- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 831/97 est modifiée comme suit:

- 1) Au titre II «DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ», point A (caractéristiques minimales), deuxième alinéa, première phrase, les termes «fermes au point d'expédition, et» sont ajoutés après «doivent être».
- 2) Au titre V «DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION», point A (homogénéité), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant [y compris la note de bas de page <sup>(1)</sup>]:

«Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des avocats de même origine, variété, qualité, coloration <sup>(1)</sup> et calibre.

<sup>(1)</sup> Un changement de couleur des fruits dans les variétés à peau sombre n'est pas considéré comme un défaut, mais la coloration des fruits dans chaque colis doit être uniforme au point d'expédition.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 119 du 8.5.1997, p. 13.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1168/1999 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1999

## fixant la norme de commercialisation applicable aux prunes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/1999<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

- (1) considérant que les prunes figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées; que le règlement (CEE) n° 1591/87 de la Commission du 5 juin 1987 fixant des normes de qualité pour les choux pommés, les choux de Bruxelles, les céleris à côtes, les épinards et les prunes<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 888/97<sup>(4)</sup>, a fait l'objet de multiples modifications n'assurant plus la clarté juridique;
- (2) considérant que, à des fins de clarté, il est opportun de rendre autonome, par rapport aux autres produits relevant du règlement (CEE) n° 1591/87, la réglementation concernant les prunes; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une refonte de ladite réglementation et de supprimer l'annexe V du règlement (CEE) n° 1591/87 en ce qui concerne les prunes; que, à cet effet, il convient, pour des raisons de transparence sur le marché mondial, de tenir compte de la norme recommandée pour les prunes par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU);
- (3) considérant que l'application de ces normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production;
- (4) considérant que les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation; que le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins

périssable; qu'il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de commercialisation qui suivent le stade de l'expédition; que pour les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération, en ce qui les concerne, la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;

- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La norme de commercialisation applicable aux prunes relevant du code NC 0809 40 05 figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1591/87 est modifié comme suit.

- 1) Dans le titre, les termes «les céleris à côtes, les épinards et les prunes» sont remplacés par les termes «les céleris à côtes et les épinards».
- 2) À l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, le cinquième tiret est supprimé.
- 3) L'annexe V est supprimée.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 6.6.1987, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 126 du 17.5.1997, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

## NORME POUR LES PRUNES

## I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les prunes des variétés (cultivars) issues de:

- *Prunus domestica* L. ssp. *domestica*
  - *Prunus domestica* L. ssp. *insititia* (L.) Schneid.
  - *Prunus domestica* L. ssp. *italica* (Borkh.) Gams
  - *Prunus domestica* L. ssp. *syriaca* (Borkh.) Janchen
- et
- *Prunus salicina* Lindl.

destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des prunes destinées à la transformation industrielle.

## II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les prunes après conditionnement et emballage.

## A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les prunes doivent être:

- entières,
- saines; sont exclus, les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les prunes doivent être soigneusement cueillies. Elles doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante.

Le développement et l'état des prunes doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention
- et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Classification

Les prunes font l'objet d'une classification en trois catégories définies comme suit.

## i) Catégorie «Extra»

Les prunes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété. Elles doivent être:

- pratiquement recouvertes de leur pruine selon la variété,
- de chair ferme.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) *Catégorie I*

Les prunes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de développement,
- un léger défaut de coloration,
- des défauts d'épiderme de forme allongée ne devant pas s'étendre sur une longueur de plus d'un tiers du diamètre maximal du fruit. En particulier, on tolère des crevasses cicatrisées pour les variétés «reines-claude dorées»<sup>(1)</sup>,
- d'autres défauts d'épiderme dont la surface totale ne doit pas excéder 1/16 de la surface du fruit.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les prunes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme,
- défauts de développement,
- défauts de coloration,
- défauts d'épiderme dont la surface totale ne doit pas excéder un quart de la surface totale.

## III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Un calibre minimal est fixé selon le dispositif suivant:

	Catégories «Extra» et I	Catégorie II
Variétés à gros fruits <sup>(1)</sup>	35 mm	30 mm
Autres variétés	28 mm	25 mm
Mirabelles et Damsons	20 mm	17 mm

<sup>(1)</sup> Voir la liste annexée à la présente norme.

La différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est fixée à 10 millimètres en catégorie «Extra».

## IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. **Tolérances de qualité**i) *Catégorie «Extra»*

5 % en nombre ou en poids de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

<sup>(1)</sup> Définition: reines-claude (abricots verts, Dauphines, Greengages) ayant un épiderme vert à reflets légèrement jaunâtres.

ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 2 % au total.

iii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion de fruits atteints de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 4 % au total.

**B. Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories, 10 % en nombre ou en poids de prunes s'écartant du calibre minimal ou du calibre mentionné sur le colis dans la limite de trois millimètres, en plus ou en moins.

**V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION****A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des prunes de même origine, variété, qualité, calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé) et, pour la catégorie «Extra», de coloration uniforme.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

**B. Conditionnement**

Les prunes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

**C. Présentation**

Les prunes peuvent être présentées de l'une des façons suivantes:

- en petits emballages,
- disposées en une ou plusieurs couches séparées entre elles,
- en vrac, en emballages, sauf pour la catégorie «Extra».

**VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications suivantes:

**A. Identification**

Emballer et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballer et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

**B. Nature du produit**

- «Prunes» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- nom de la variété.

**C. Origine du produit**

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- catégorie,
- calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal.

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

## Liste non exhaustive de variétés à gros fruits

Andys Pride	Merton Gage (Merton)
Ariel	Merton Gem
Apple	Monarch
Beauty	Morettini 355 (Cœur de Lion)
Belle de Louvain (Bella di Lovanio)	Nubiana
Bernardina	Nueva Extremadura
Bleue de Belgique	Oneida
Blue Fré	Ontario
Burmosa	Ozark Premier
Cacanska lepotica (Belle de Cacak)	Pond's Seedling
Cacanska najbolja (Meilleure de Cacak)	President
Cacanska rana (Précoce de Cacak)	Prince Engelbert
California Blue (Blu, California)	Prince of Wales (Prince de Galles)
Calita	Prof. Collumbien
Coe's Golden Drop	Prune Martin
De Fraile (Fraila)	Queen Rosa
Denniston Superb	Queen's Crown (Cox's Emperor)
Early Orleans (Monsieur Hâtif)	Quetsche Blanche de Létricourt
Edwards (Colbus)	Red Beauty
Eldorado	Redgold
Emma Leppermann	Redroy
Empress	Regina Claudia Mostruosa
Formosa	Regina d'Italia
Friar	Reine-claude d'Althan (Falso)
Frontier	Reine-claude d'Oullins (Oullin's Gage)
Gaviota	Rosar Premier
Giant (Burbank Giant Prune)	Royale de Montauban
Goccia d'Oro	Royale de Tours
Golden Japan	Ruth Gerstetter
Grand Prix (Grand Prize)	Sangue di Drago
Grand Rosa	Santa Rosa
Hackman	Satsuma Improved
Hall	Seneca
Harris Monarch	Simka
Harry Pickstone	Songold
Heron	Starking Delicious
Impérial Epineuse	Sultan
Jefferson (Jefferson's Gage)	Swan Gage
Jori's Plum	Tragedy
June Blood	Utility (Laxton's Utility)
Kelsey	Valor
Kirke's Plum (Kirke)	Victoria
Laroda	Vision
Late Santa Rosa	Washington
Magna Glauca	Wickson
Manns Number One	Yakima
Marjorie's Seedling	Zimmers Frühzwetsche
Mariposa	

**RÈGLEMENT (CE) N° 1169/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 3 juin 1999**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur**  
**des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 927/1999 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au bon

fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons, exportés après le 3 juin 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les citrons, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 927/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 3 juin 1999 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 23.6.1998, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 115 du 4.5.1999, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1170/1999 DE LA COMMISSION****du 3 juin 1999****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98<sup>(4)</sup>;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 3 juin 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	56,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	52,50
1001 90 99 9000	03	31,00	1101 00 15 9150	01	48,25
	02	0	1101 00 15 9170	01	44,50
1002 00 00 9000	03	62,00	1101 00 15 9180	01	41,75
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	41,00	1102 10 00 9500	01	82,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	30,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	27,00 (2)
1005 90 00 9000	04	40,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	30,00 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein,
- 04 Suisse, Liechtenstein et Slovénie.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1171/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 3 juin 1999**  
**fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98<sup>(4)</sup>;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que

ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	52,00
1107 10 99 9000	65,00
1107 20 00 9000	76,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1172/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 3 juin 1999**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98<sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 3 juin 1999, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9	4 <sup>e</sup> terme 10	5 <sup>e</sup> terme 11	6 <sup>e</sup> terme 12
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	0	-1,00	-2,00	-3,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1002 00 00 9000	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	03	0	-35,00	-35,00	-35,00	-35,00	—	—
	02	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	04	0	0	0	0	0	—	—
	02	0	-1,00	-2,00	-3,00	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9130	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9150	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9170	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9180	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1103 11 10 9400	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 États-Unis, Canada et Mexique,

04 Suisse, Liechtenstein et Sloveenie.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1173/1999 DE LA COMMISSION****du 3 juin 1999****fixant, pour le mois de mai 1999, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil, du 15 décembre 1998, établissant le régime agrimonétaire de l'euro <sup>(3)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/1999 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent; que toutefois, pour les montants de remboursement appli-

cables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, suite à l'introduction du régime agrimonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de mai 1999, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de mai 1999, comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1999.

Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

<sup>(5)</sup> JO L 78 du 24.3.1999, p. 9.

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 3 juin 1999, fixant, pour le mois d'avril 1999, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

---

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,46231	couronnes danoises
	325,267	drachmes grecques
	8,96446	couronnes suédoises
	0,658394	livre sterling

---

**DIRECTIVE 1999/34/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
du 10 mai 1999

**modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>;

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

(1) considérant que la sécurité des produits et la réparation des dommages causés par les produits défectueux constituent des impératifs sociaux qui doivent être garantis au sein du marché intérieur; que la Communauté a répondu à ces exigences au moyen de la directive 85/374/CEE <sup>(4)</sup> et de la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits <sup>(5)</sup>;

(2) considérant que la directive 85/374/CEE a établi une juste répartition des risques inhérents à une société moderne caractérisée par un haut degré de technicité; que ladite directive a ainsi trouvé un équilibre raisonnable entre les intérêts concernés, notamment la protection de la santé des consommateurs, l'impulsion de l'innovation et le développement scientifique et technique, la garantie d'une concurrence non faussée et la facilitation des échanges commerciaux sous un régime de responsabilité civile harmonisé; que la directive précitée a ainsi contribué à accroître la sensibilisation des opérateurs économiques au regard de la sécurité des produits et l'importance qui y est accordée;

(3) considérant que le degré d'harmonisation atteint par la directive 85/374/CEE dans les législations des États membres n'est pas total du fait des dérogations prévues, notamment en ce qui concerne son champ d'application, dont sont exclus les produits agricoles non transformés;

(4) considérant que la Commission surveille la mise en œuvre et les effets de la directive 85/374/CEE, et en particulier les aspects de celle-ci concernant la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché intérieur, qui ont fait déjà l'objet d'un premier rapport; que, dans ce contexte, la Commission doit présenter, conformément à l'article 21 de ladite directive, un deuxième rapport sur l'application de celle-ci;

(5) considérant que l'inclusion des produits agricoles primaires dans le champ d'application de la directive 85/374/CEE contribuera à restaurer la confiance des consommateurs dans la sécurité de la production agricole; que cette inclusion répond aux exigences d'une protection des consommateurs à un niveau élevé;

(6) considérant que ces circonstances conduisent à modifier la directive 85/374/CEE afin de faciliter, au bénéfice des consommateurs, la réparation légitime des atteintes à la santé causées par des produits agricoles défectueux;

(7) considérant que la présente directive a une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, dans la mesure où les échanges agricoles ne se verront plus affectés par la disparité des régimes concernant la responsabilité du producteur;

(8) considérant que le principe de la responsabilité sans faute prévu dans la directive 85/374/CEE doit s'étendre à tout type de produit, y compris les produits agricoles tels que définis à l'article 32, seconde phrase, du traité et ceux figurant à l'annexe II dudit traité;

(9) considérant que, conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, afin de mettre en œuvre les objectifs fondamentaux d'une protection accrue de tous les consommateurs et du bon fonctionnement du marché intérieur, d'inclure les produits agricoles dans la directive 85/374/CEE; que la présente directive se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, troisième alinéa, du traité,

<sup>(1)</sup> JO C 337 du 7.11.1997, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO C 95 du 30.3.1998, p. 69.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 5 novembre 1998 (JO C 359 du 23.11.1998, p. 25), position commune du Conseil du 17 décembre 1998 (JO C 49 du 22.2.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 23 mars 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 29 avril 1999.

<sup>(4)</sup> JO L 210 du 7.8.1985, p. 29. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(5)</sup> JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 85/374/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

Pour l'application de la présente directive, le terme "produit" désigne tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Le terme "produit" désigne également l'électricité.»

2) À l'article 15, paragraphe 1, le point a) est supprimé.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 4 décembre 2000.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur

publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1999.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil*

*Le président*

H. EICHEL

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1999

**concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie**

*[notifiée sous le numéro C(1999) 1322]*

(1999/362/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90<sup>(1)</sup>, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 mai 1999, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du

Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> juin 1999, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE<sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent le 21 mai 1999 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.



*Allemagne*

- 600,000 tonnes originaires du Botswana,
- 125,000 tonnes originaires de Namibie.

*Royaume-Uni*

- 650,000 tonnes originaires du Botswana,
- 450,000 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 1 500,000 tonnes originaires de Namibie,
- 40,000 tonnes originaires du Swaziland.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de juin 1999 pour les quantités de viandes bovines désosées suivantes:

— Botswana:	14 431,000 tonnes,
— Kenya:	142,000 tonnes,
— Madagascar:	7 579,000 tonnes,
— Swaziland:	3 213,000 tonnes,
— Zimbabwe:	6 413,000 tonnes,
— Namibie:	8 870,000 tonnes.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1999

concernant des mesures de protection contre la contamination par la dioxine de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale

[notifiée sous le numéro C(1999) 1500]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/363/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 4,

- (1) considérant que, le 27 mai 1999, les autorités belges ont informé la Commission d'un cas de forte contamination d'aliments composés pour animaux par la dioxine; que ces aliments pour animaux ont été distribués à un nombre considérable (approximativement 25 %) d'élevages de volailles en Belgique après le 15 janvier 1999; que l'origine de cette contamination n'est pas encore établie;
- (2) considérant que, à compter du 26 mai 1999, les autorités belges ont placé sous contrôle tous les élevages de volailles ayant reçu ces aliments pour animaux; que les autorités belges n'ont interdit l'abattage des volailles qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 1999; que des produits destinés à la consommation humaine ou animale provenant d'animaux élevés dans ces exploitations avant cette date sont susceptibles de se trouver encore sur le marché; que, à l'heure actuelle, les autorités belges n'ont pas encore arrêté toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que ces produits soient retirés du marché;
- (3) considérant qu'il semble que ces aliments pour animaux, des animaux vivants ayant été nourris avec ces aliments et des produits provenant de ces animaux aient été exportés vers d'autres États membres et vers des pays tiers;
- (4) considérant que ces aliments contaminés peuvent avoir été administrés à d'autres espèces animales; qu'il est nécessaire d'établir un plan de surveillance

afin d'évaluer la présence d'une contamination par la dioxine dans les produits d'origine animale;

- (5) considérant que l'ensemble des preuves toxicologiques et épidémiologiques disponibles actuellement ont amené le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMC) à considérer la TCDD comme agent cancérigène de la catégorie 1 (catégorie la plus élevée de la classification CIRC); que l'OMC a recommandé le respect d'une dose journalière acceptable (DJA) de 1 à 4 pg/Kg pc/jour pour la dioxine; qu'aucune limite concernant la contamination par la dioxine n'a été fixée pour les marchandises et les produits alimentaires individuels; qu'il existe des données concernant les niveaux de fond de la contamination; qu'en l'absence de limites fixées au plan international, communautaire ou national en ce qui concerne la dioxine, les données relatives aux niveaux de fond devraient être utilisées comme référence par les autorités;
- (6) considérant que la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits<sup>(4)</sup> a institué le système d'alerte rapide;
- (7) considérant que la directive 1999/29/CE du Conseil du 29 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux<sup>(5)</sup> établit que les substances destinées à l'alimentation animale ne peuvent être mises en circulation dans la Communauté que si elles sont saines, naturelles et de qualité loyale et marchande;
- (8) considérant qu'à la lumière de ce qui précède, il convient d'adopter des mesures urgentes en vue de la protection de la santé des consommateurs; qu'il n'a toutefois par encore été possible d'identifier la source exacte de contamination ni de tracer la distribution de tous les produits potentiellement contaminés, ce qui rend nécessaire l'application de ces mesures à l'ensemble des produits de basse-cour d'origine belge et aux produits fabriqués dans d'autres États membres pouvant avoir reçu les mêmes aliments ou produits de basse-cour d'origine belge;
- (9) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.<sup>(3)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 20.<sup>(4)</sup> JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.<sup>(5)</sup> JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. A. La Belgique interdit la mise sur le marché ainsi que la distribution au consommateur final, les échanges et les exportations vers les pays tiers de tous les produits suivants destinés à la consommation humaine ou animale dérivés de volailles domestiques élevées en Belgique entre le 15 janvier 1999 et le 1<sup>er</sup> juin 1999:

- viandes fraîches de volaille au sens défini par la directive 71/118/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>,
- viandes séparées mécaniquement,
- viandes hachées et préparations à base de viande au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil <sup>(2)</sup>,
- produits à base de viande et autres produits d'origine animale au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>,
- œufs et ovoproduits au sens défini par la directive 89/437/CEE du Conseil <sup>(4)</sup> et produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs et d'ovoproduits,
- graisses fondues visées par la directive 92/118/CEE,
- protéines animales transformées visées par la directive 92/118/CEE,
- matières premières destinées à la fabrication d'aliments des animaux visées par la directive 92/118/CEE du Conseil

à moins que:

- i) les produits ne soient pas dérivés d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges;
- ii) les résultats des analyses effectuées démontrent que les produits ne sont pas contaminés par la dioxine.

B. La Belgique interdit la mise sur le marché, les échanges et les exportations vers les pays tiers de volailles domestiques vivantes élevées entre le 15 janvier 1999 et le 1<sup>er</sup> juin 1999 ou d'œufs à couver pondus par ces animaux au cours de cette période, à moins qu'ils n'aient été élevés ou produits dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges.

2. La Belgique veille à ce que tous les produits énumérés au paragraphe 1.A ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe 1.A, point i) ou ii), soient détruits selon des méthodes agréées par les autorités compétentes.

3. La Belgique informe immédiatement la Commission et les États membres, le cas échéant conformément à la directive 92/59/CEE (système d'alerte rapide) ainsi que

les pays tiers ayant reçu les animaux vivants, œufs à couver énumérés au paragraphe 1.B ou produits visés au paragraphe 2 du présent article.

4. La Belgique procède à une enquête afin de déterminer

- les éventuels stocks restants d'aliments contaminés, et
  - l'éventuelle distribution d'aliments contaminés par la dioxine à d'autres animaux d'élevage ainsi qu'à d'autres États membres et pays tiers
- et

informe sans délai la Commission et les autres États membres ainsi que les pays tiers concernés des résultats de ces enquêtes.

5. La Belgique surveille le taux de dioxine dans les produits d'origine animale.

À cet effet, la Belgique présente sans délai un plan de surveillance à la Commission.

6. La Belgique informe la Commission et les États membres du résultat de l'enquête sur l'origine de la contamination des aliments des animaux par la dioxine.

*Article 2*

Aux fins des échanges, le document commercial ou, le cas échéant, le certificat vétérinaire accompagnant chaque lot d'animaux vivants, d'œufs à couver ou de produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> est complété par une déclaration officielle signée par l'autorité compétente belge certifiant que les animaux vivants ou les produits d'origine belge sont conformes à la présente décision.

*Article 3*

Les États membres qui ont reçu des aliments pour animaux suspects de contamination par la dioxine, des animaux vivants ou des œufs à couver élevés ou produits dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges et/ou des produits d'origine belge couverts par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, adoptent sans délai les mesures suivantes:

- exécution d'une enquête sur la distribution des aliments pour animaux en cause et sur les éventuels stocks restants,
- traçage et mise sous contrôle de ces animaux et œufs à couver et des produits en dérivant,
- traçage de tous les produits dérivés d'animaux nourris avec ces aliments et tous les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale contenant ces produits,
- traçage de tous les produits d'origine belge auxquels la présente décision est applicable et de tous les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale contenant ces produits,

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

<sup>(4)</sup> JO L 212 du 22.7.1989, p. 87.

- vérification que tous les produits susvisés sont détruits selon une méthode approuvée par l'autorité compétente, à moins qu'il puisse être démontré qu'ils ne sont pas contaminés par la dioxine,
- notification immédiate à la Commission et aux États membres, le cas échéant conformément à la directive 92/59/CEE (système d'alerte rapide), ainsi qu'aux pays tiers concernés des résultats de leur enquête et des éventuelles actions entreprises,
- surveillance du taux de dioxine dans les produits d'origine animale.

À cet effet, les États membres concernés présentent sans délai un plan de surveillance à la Commission.

*Article 4*

La Commission peut procéder à des inspections en vue de vérifier la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 5*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la

présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 6*

La présente décision peut être réexaminée à la lumière des résultats des inspections de la Commission et des informations transmises par les États membres.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 26/1999 du Conseil du 21 décembre 1998 portant adoption de mesures autonomes et transitoires pour des accords européens avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 5 du 9 janvier 1999)*

Page 5, annexe III, «LETONIE», numéro d'ordre 09.6527, dans la colonne «Préférence — 1.1-30.6.1999»:  
*au lieu de:* «5,9 %»,  
*lire:* «5,3 %».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 27/1999 du Conseil du 21 décembre 1998 portant adoption des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 5 du 9 janvier 1999)*

Annexe I, «Hongrie», tableau 1, «Contingents en faveur de la Hongrie»:

— page 11, numéro d'ordre 09.5227, colonne «Contingent pour 1999 (en tonnes):

*au lieu de:* «2 040»,

*lire:* «2 200»,

— page 13, numéro d'ordre 09.5253, colonne «Préférence (1) — du 1.1 au 30.6.1999»:

*au lieu de:* «5,3 %»,

*lire:* «3,5 %»,

— page 28, annexe III, tableau Pologne, ce tableau doit se lire comme suit.

«Código NC / KN-kode / KN-Code / Κωδικός ΣΟ / CN code / Code NC / Codice NC / GN-code / Código NC / CN-koodi / KN-nr	Derecho / Told / Zoll / Δασμός / Duty / Droit / Dazio / Invoerrecht / Direito / Tullit / Tull	
	1. 1-30. 6. 1999	1. 7-31. 12. 1999
1704 90 10	6,8 %	6,3 %
1806 10 15	0	0
1901 90 91	0	0
Code-TARIC 2005 90 80*60	0	0
2008 11 10	6,2 %	5,7 %
2008 91 00	4,7 %	4,1 %
2101 20 20	2,9 %	2,6 %
2101 20 92	0	0
2101 30 11	5,9 %	5,4 %
2101 30 91	6,5 %	6,0 %
2102 10 10	5,6 %	5,2 %
2102 10 90	6,7 %	6,2 %
2102 20 11	2,3 %	2,1 %
2102 20 19	5,1 %	5,1 %
2102 20 90	0	0
2102 30 00	2,3 %	2,1 %
2103 10	3,3 %	3,1 %
2103 20	4,6 %	4,2 %
2103 30 90	4,9 %	4,6 %
2103 90 90	3,8 %	3,5 %
2106 10 20	6,2 %	5,7 %
2106 90 92	3,3 %	3,1 %
2203	3,5 %	2,6 %
3302 10 21	3,3 %	3,1 %
3823 11 00	5,1 %	5,1 %
3823 12 00	0	0
3823 13 00	2,9 %	2,9 %
3823 19	0	0
3823 70 00	3,8 %	3,8 %»